



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 157 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de TOURCOING

Avis - CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE - Filière IDE	1
---	---

Centre Hospitalier du Pays d'AVESNES

Décision - DELEGATION DE SIGNATURE Décision 2011	3
--	---

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision - Délégation de signature et mandat de représentation - GCS STERINORD (décision N ° 11-11-0930)	5
---	---

EPSM de l'agglomération lilloise

Avis - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux techniciens supérieurs hospitaliers de 2ème classe	7
--	---

Hôpital départemental de FELLERIES- LIESSIES

Avis - AVIS DE RECRUTEMENT D'UN MAITRE- OUVRIER RESPONSABLE DE CUISINE	9
---	---

Avis - AVIS D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR L'ACCES A UN POSTE D'INFIRMIER(IERE) CADRE DE SANTE	11
---	----

Maison de retraite Marguerite de Flandre à ORCHIES

Avis - Avis de vacance de poste à pourvoir par voie de concours sur titres	13
--	----

59_Etablissements Pénitentiaires

Centre Pénitentiaire de Lille- Annoeullin

Décision - Décision du 17 octobre 2011 portant délégation de signature pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (décision N ° 405/2011)	15
---	----

Décision - Décision du 17 octobre 2011 portant délégation de signature pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux (Décision N ° 391/2011)	18
---	----

Décision - Décision portant délégation de signature pour autoriser la participation aux activités (décision N ° 394/2011)	21
--	----

Décision - Décision portant délégation de signature Pour la suspension du régime de l'encellulement individuel (décision N ° 393/2011)	24
---	----

Décision - Décision portant délégation de signature pour le placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire (décision N ° 392/2011)	27
---	----

Décision - Décision portant délégation de signature pour ordonner un parloir avec dispositif de séparation (décision N ° 395/2011)	30
---	----

Etablissement pour mineurs de QUIEVRECHAIN

Décision - délégations de signature	33
---	----

Maison d'arrêt de DOUAI

Décision - Délégation de signature	40
--	----

59_Präfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2011241-0002 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la pharmacie "Les Floralties", sise 2 rue des Jacynthes 59770 MARLY	43
Arrêté N °2011245-0004 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin Optique Olivier - 42 et Associés, sis 32 rue Esquermoise 59800 LILLE	47
Arrêté N °2011284-0005 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la pharmacie BECUWE, sise 146 avenue de la République 59282 DOUCHY LES MINES	51

Secrétariat général

Arrêté N °2011297-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la société GOMMAGE pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département du Nord	55
Arrêté N °2011300-0004 - Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE	59
Arrêté N °2011307-0002 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de LALLAING, siégeant en mairie de LALLAING	64
Arrêté N °2011307-0003 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de WATTRELOS, siégeant en mairie de WATTRELOS	66
Arrêté N °2011307-0004 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL « Pompes Funèbres SOUNNÂ », sise 12, Place Vanhoenacker à LILLE	67

Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

Arrêté N °2011300-0005 - Arrêté préfectoral portant composition du comité artistique relatif à l'obligation de décoration de la construction de l'hôtel de police de BEAUVAIS	69
---	----

R_Rectorat

Arrêté N °2011293-0006 - ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE	72
Arrêté N °2011293-0007 - ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE	75



PREFET DU NORD

Avis

**signé par M. LECLERCQ, directeur des ressources humaines
le 04 Novembre 2011**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de TOURCOING**

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES
CADRE DE SANTE Filière IDE**

CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE – Filière IDE

3 postes

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, il sera organisé au Centre Hospitalier de Tourcoing, un concours interne sur titres, destiné à pourvoir, au sein de l'établissement, **trois postes de cadre de santé filière I. D. E.**

Sont admis à se présenter à ce concours :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers et comptant au 1er janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.
- Les dossiers de candidature (curriculum vitae détaillé, lettre de motivation et photocopie des diplômes) seront reçus :

CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING
Direction des Ressources Humaines
155, rue du Président Coty
59208 TOURCOING Cédex

Les candidats admis à l'audition seront avisés individuellement.

Fait à TOURCOING, le 04 novembre 2011

Le Directeur
des Ressources Humaines,

signé

M. LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Renaud DOGIMONT, directeur
le 25 Octobre 2011**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier du Pays d'AVESNES**

DELEGATION DE SIGNATURE Décision
2011

DELEGATION DE SIGNATURE
Décision 2011

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les dispositions autorisant le Directeur Ordonnateur à déléguer sa signature,

DECIDE

Madame COURTIN Dominique, Secrétaire Générale, reçoit délégation de signature du Directeur-Ordonnateur pour signer, pour le Directeur-Ordonnateur, les mandats de paiement dont ceux relatifs à la paie ainsi que toutes pièces comptables et les décisions de recrutement du personnel pour tous les budgets du Centre Hospitalier du Pays d'AVESNES.

De même, Madame COURTIN Dominique est autorisée, en tant que de besoin, à signer les bons de commande relatifs à la section d'investissement en cas d'urgence de remplacement de matériels indispensables à la continuité des activités, les notifications des marchés et courriers afférents.

Fait le 25 Octobre 2011

Le Directeur,

Signé

R. DOGIMONT



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 03 Novembre 2011**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Délégation de signature et mandat de
représentation - GCS STERINORD (décision
N ° 11-11-0930)

Décision enregistrée sous le n°

11-11-0930

Objet : Délégation de signature et mandat de représentation – GCS STERINORD

L'ADMINISTRATEUR du GCS STERINORD,

Vu l'arrêté du 22 juin 2009 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Stérinord » ;

Vu la décision de l'assemblée générale du GCS en date du 15 juin 2010 autorisant l'administrateur du groupement à déléguer sa signature ;

Vu la décision de l'assemblée générale en date du 24 mars 2011 ayant désigné M. MORICE, Directeur Général du CHRU de Lille, en qualité d'administrateur du groupement ;

Vu la décision relative à l'affectation des membres de l'équipe de direction du CHRU de Lille à compter du 1^{er} juillet 2011 enregistrée sous le n° 11/07/0553 bis ;

DECIDE

A compter du 7 novembre 2011,

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel COLARD en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvonnick MORICE, pris en sa qualité d'administrateur du GCS STERINORD, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être invoqué ou justifié, à l'effet de signer en son nom tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur du GCS STERINORD.

Article 2 : La signature et/ou le paraphe de la nouvelle délégation sont jointes ci-dessous à la présente décision.

Délégation	Signature et/ou paraphe
Michel COLARD	

Article 3 : La présente décision sera communiquée à l'assemblée générale du GCS STERINORD et transmis sans délai au comptable du groupement.

Article 4 : Mandat permanent est donné à Monsieur Michel COLARD, pour représenter Monsieur Yvonnick MORICE, représentant légal du CHRU de Lille, lors des assemblées générales du GCS STERINORD et dans tous les actes de la vie courante du GCS.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 : La décision n° 11/03/0161 du 1^{er} mars 2011 est abrogée.

LILLE, le 3 novembre 2011

Signé

Yvonnick MORICE



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Erick BOURDON, directeur des ressources humaines
le 17 Octobre 2011**

59_Etablissements hospitaliers EPSM de l'agglomération lilloise

Avis de concours externe sur titres pour le
recrutement de deux techniciens supérieurs
hospitaliers de 2ème classe

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe

LE DIRECTEUR,

Vu la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86/33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91/868 du 5 septembre 1991 modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

Vu les publications sur Hospimob de postes de techniciens supérieurs hospitaliers à la mutation, non pourvus après le délai réglementaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres aura lieu à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise en vue de pourvoir deux postes de techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe, domaine des télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3.

Les dossiers de candidature, constitué d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués, **seront à retourner, en cinq exemplaires, dans le mois suivant la parution au Journal Officiel, à l'E.P.S.M. A.L., Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, B.P. 4, 59871 SAINT-ANDRE CEDEX, pour le 1^{er} décembre 2011, délai de rigueur.**

Article 3 : Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision que sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.



P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Erick BOURDON.



Avis - 09/11/2011



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Martin TRELCAT, directeur
le 02 Novembre 2011**

**59_Etablissements hospitaliers
Hôpital départemental de FELLERIES- LIESSIES**

**AVIS DE RECRUTEMENT DUN
MAITRE- OUVRIER RESPONSABLE DE
CUISINE**

**HOPITAL DEPARTEMENTAL
DE
FELLERIES-LIESSIES
59740 SOLRE LE CHATEAU**

**AVIS DE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER
RESPONSABLE DE CUISINE**

Un poste de maître-ouvrier en vue d'exercer la fonction de responsable de cuisine est à pourvoir à l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES par concours interne sur titres.

Peuvent postuler à cet emploi les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidature devront être adressés, au plus tard un mois après la date d'affichage du présent avis, soit le **4 Décembre 2011**, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur de l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES, 21, rue du Val Joly, 59740 FELLERIES, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires.

A Felleries-Liessies, le 2 Novembre 2011
Le Directeur,

« signé » M. TRELCAT

Téléphone : 03.27.56.72.00 - Fax : 03.27.61.69.07
e-mail : direction@ch-felleries-liessies.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Directeur



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Martin TRELCAT, directeur
le 02 Novembre 2011**

**59_Etablissements hospitaliers
Hôpital départemental de FELLERIES- LIESSIES**

AVIS D'UN CONCOURS SUR TITRES
INTERNE POUR L'ACCES A UN POSTE
D'INFIRMIER(IERE) CADRE DE SANTE

HOPITAL DEPARTEMENTAL
DE
FELLERIES-LIESSIES
59740 SOLRE LE CHATEAU

AVIS D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR L'ACCES
A UN POSTE D'INFIRMIER(IERE) CADRE DE SANTE

Un concours sur titres interne aura lieu à l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES (Nord) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'infirmier(ière) cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant du corps des personnels infirmiers comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande d'admission au concours présentant les motivations pour exercer le poste
- une copie des diplômes ou certificats notamment le diplôme de cadre de santé
- un curriculum vitae détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les formations accomplies.

Ils devront être adressés par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le **4 Janvier 2012**, au Directeur de l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES, 21 rue du Val Joly, 59740 FELLERIES auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

A Felleries-Liessies, le 2 Novembre 2011
Le Directeur,

« signé » M. TRELCAT

Téléphone : 03.27.56.72.00 - Fax : 03.27.61.69.07
e-mail : direction@ch-felleries-liessies.fr
Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Directeur



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Annick WARTELLE, directrice
le 28 Octobre 2011**

**59_Etablissements hospitaliers
Maison de retraite Marguerite de Flandre à ORCHIES**

Avis de vacance de poste à pourvoir par voie
de concours sur titres

Orchies, le 28 octobre 2011

**AVIS DE VACANCE DE POSTE A POURVOIR
PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES**

Un concours sur titres en vue de pourvoir **UN POSTE D'INFIRMIER** aura lieu à partir du **02 janvier 2012** à l'EHPAD Marguerite de Flandre d'ORCHIES.

Ce concours comportera l'examen du dossier des candidats(es) et un entretien avec les candidats retenus.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires hospitaliers et les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier psychiatrique.

Les demandes de participation accompagnées des pièces nécessaires (pièce d'identité, curriculum vitae et copie des diplômes certifiés conformes à l'original), doivent être formulées par la lettre adressée à :

Madame la Directrice
EHPAD « Marguerite de Flandre »
2, rue de la Poterne BP 48
59358 ORCHIES Cedex

Avant le 28 décembre 2011 minuit, le cachet de la poste faisant foi.



E.H.P.A.D.
2 rue de la Poterne
BP 48
59358 Orchies Cedex
© 03 20 61 81 51
Fax : 03 20 71 79 37

La Directrice



Anniek WARTELLE



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 08 Novembre 2011**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Annoeullin**

Décision du 17 octobre 2011 portant
délégation de signature pour l'emploi des
moyens de contrainte à l'encontre d'une
personne détenue (décision N ° 405/2011)



Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
du Nord Pas-de-Calais, de Haute Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 405 /2011

A Annoeullin,

Le 08 novembre 2011

Annule et remplace la note n° 76/2011 du 16 juin 2011

**Décision du 17 octobre 2011 portant délégation de signature pour l'emploi des
moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue**

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Mademoiselle Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Décide :

Article 1^{er} de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Antoine DANIEL, Directeur de détention
- Madame Marion BARTHELEMY, Directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, Adjoint au chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Lieutenant
- Monsieur Jean-Marc CAPPE, Lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA, Lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT, Lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE, Lieutenant
- Monsieur Yannick MUTEZ, Lieutenant
- Madame Isabelle DELEBARRE lieutenant

Aux fins : d'utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (article D283-3 du code de procédure pénale).

Pendant leurs astreintes de direction à :

- Monsieur Jean Robert KOCONKA, Attaché d'Administration et d'Intendance
- Madame Isabelle KULIG, Attachée d'Administration et d'Intendance

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Signé : Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 04 Novembre 2011**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Annoeullin**

Décision du 17 octobre 2011 portant
délégation de signature pour refus de prise en
charge d'objets ou de bijoux (Décision N °
391/2011)



Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
du Nord Pas-de-Calais, de Haute Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 391 /2011

A Annoeullin,

Le 04 novembre 2011

Annule et remplace la décision n° 72 du 16 juin 2011

**Décision du 17 octobre 2011 portant délégation de signature pour
refus de prise en charge d'objets ou de bijoux**

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Mademoiselle Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Décide :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Antoine DANIEL Directeur de détention
- Madame Marion BARTHELEMY Directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI Adjoint au chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET lieutenant
- Monsieur Jean-Marc CAPPE lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE lieutenant
- Monsieur Yannick MUTEZ lieutenant
- Madame Isabelle DELEBARRE lieutenant

Aux fins de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (article D337 du

code de procédure pénale)

Pendant leurs astreintes de direction à :

- Monsieur Jean Robert KOCONKA Attaché d'Administration et d'Intendance
- Madame Isabelle KULIG Attachée d'Administration et d'Intendance

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Signé : Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 04 Novembre 2011**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Annoeullin**

Décision portant délégation de signature pour
autoriser la participation aux activités
(décision N ° 394/2011)



Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
du Nord Pas-de-Calais, de Haute Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 394 /2011

A Annoeullin,

Le 04 novembre 2011

Annule et remplace la décision n° 64 du 17 juin 2011

**Décision portant délégation de signature
Pour autoriser la participation aux activités**

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Mademoiselle Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Décide :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Antoine DANIEL, Directeur de détention
- Madame Marion BARTHELEMY, Directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, Adjoint au chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant
- Monsieur Jean-Marc CAPPE, lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA, lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT, lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE, lieutenant
- Monsieur Yannick MUTEZ, lieutenant
- Madame Isabelle DELEBARRE, lieutenant

Aux fins de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (article D 446 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Signé : Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 04 Novembre 2011**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Annoeullin**

Décision portant délégation de signature Pour
la suspension du régime de l'encellulement
individuel (décision N ° 393/2011)



Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
du Nord Pas-de-Calais, de Haute Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 393 /2011

A Annoeullin,

Le 04 novembre 2011

Annule et remplace la décision n° 263 du 05/09/2011

**Décision portant délégation de signature
Pour la suspension du régime de l'encellulement individuel**

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Mademoiselle Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Décide :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Antoine DANIEL, Directeur de détention
- Madame Marion BARTHELEMY, Directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, Adjoint au chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant
- Monsieur Jean-Marc CAPPE, lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA, lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT, lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE, lieutenant
- Monsieur Yannick MUTEZ, lieutenant

Aux fins de suspendre le régime de l'encellulement individuel pour les personnes détenues (article D93 du code de procédure pénale)

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

- Monsieur Pascal COCQ, major
- Monsieur Luc DELIERE, major
- Monsieur Gilles DUFOUR, major
- Monsieur Thierry MARLIERE, major
- Monsieur Pascal NOËL, major
- Monsieur Frédéric DUBRULLE, major

- Monsieur Grégory ACCART premier surveillant
- Monsieur Frédéric BLONDEL premier surveillant
- Monsieur David BOUCHE, premier surveillant
- Monsieur Sébastien BRIEZ, premier surveillant
- Monsieur Arnaud CANIVET, premier surveillant
- Monsieur Olivier CHAMBRE, premier surveillant
- Monsieur Hervé DEVEMY premier surveillant
- Monsieur Kamel DRAIDI premier surveillant
- Monsieur Amand FOSSE premier surveillant
- Madame Sandrine HAINEZ première surveillante
- Monsieur Christophe KIECKEN premier surveillant
- Monsieur Grégory LECIGNE premier surveillant
- Monsieur Dominique LEIGNEL premier surveillant
- Madame Anne LEVEUGLE, premier surveillant
- Monsieur Christophe MISIEK premier surveillant
- Monsieur Mario SONTA premier surveillant
- Monsieur Grégory STREMPECK, premier surveillant
- Monsieur Pascal TRAISNEL premier surveillant
- Monsieur Olivier VINCENT premier surveillant
- Monsieur Willy WABLE premier surveillant
- Monsieur Gilles WILLEMOT premier surveillant
-

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Signé : Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 04 Novembre 2011**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Annoeullin**

Décision portant délégation de signature pour
le placement à titre préventif en cellule de
confinement ou en cellule disciplinaire
(décision N ° 392/2011)



Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
du Nord Pas-de-Calais, de Haute Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 392 /2011

A Annoeullin,

Le 04 novembre 2011

Annule et remplace la décision n° 264 du 05/09/2011

**Décision portant délégation de signature
Pour le placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R57-7-5 et R57-7-18 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Mademoiselle Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Antoine DANIEL, directeur de détention
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice de détention

- Monsieur Jean Robert KOCONKA, attaché d'administration et d'intendance
- Madame Isabelle KULIG, attachée d'administration et d'intendance

- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant
- Monsieur Jean-Marc CAPPE, lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA, lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT, lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE, lieutenant
- Monsieur Yannick MUTEZ, lieutenant
- Madame Isabelle DELEBARRE, lieutenant

- Monsieur Pascal COCQ, major
- Monsieur Luc DELIERE, major
- Monsieur Gilles DUFOUR, major
- Monsieur Thierry MARLIERE, major
- Monsieur Pascal NOEL, major
- Monsieur DUBRULLE Frédéric, major

- Monsieur Grégory ACCART premier surveillant
- Monsieur Frédéric BLONDEL premier surveillant
- Monsieur David BOUCHE, premier surveillant
- Monsieur Sébastien BRIEZ, premier surveillant
- Monsieur Arnaud CANIVET, premier surveillant
- Monsieur Olivier CHAMBRE, premier surveillant
- Monsieur Hervé DEVEMY premier surveillant
- Monsieur Kamel DRAIDI premier surveillant
- Monsieur Amand FOSSE premier surveillant
- Madame Sandrine HAINEZ première surveillante
- Monsieur Christophe KIECKEN premier surveillant
- Monsieur Grégory LECIGNE premier surveillant
- Monsieur Dominique LEIGNEL premier surveillant
- Madame Anne LEVEUGLE, premier surveillant
- Monsieur Christophe MISIEK premier surveillant
- Monsieur Mario SONTA premier surveillant
- Monsieur Grégory STREMPECK, premier surveillant
- Monsieur Pascal TRAISNEL premier surveillant
- Monsieur Olivier VINCENT premier surveillant
- Monsieur Willy WABLE premier surveillant
- Monsieur Gilles WILLEMOT premier surveillant

Aux fins de placer, à titre préventif, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement (article D57-7-18 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Signé : Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 04 Novembre 2011**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Annoeullin**

Décision portant délégation de signature pour
ordonner un parloir avec dispositif de
séparation (décision N ° 395/2011)



Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
du Nord Pas-de-Calais, de Haute Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 395 /2011

A Annoeullin,

Le 04 novembre 2011

Annule et remplace la décision n° 44 du 17 juin 2011

**Décision portant délégation de signature
Pour ordonner un parloir avec dispositif de séparation**

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Mademoiselle Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Décide :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Antoine DANIEL, Directeur de détention
- Madame Marion BARTHELEMY, Directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, Adjoint au chef de détention

Aux fins de décider que les visites d'une personne détenue auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (article R57-8-12 du code de procédure pénale).

Pendant leurs astreintes de direction à :

- Monsieur Stéphane BOCQUET lieutenant
- Monsieur Jean-Marc CAPPE lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE lieutenant

- Monsieur Yannick MUTEZ lieutenant
- Madame Isabelle DELEBARRE, lieutenant

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Signé : Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Hugues BELLIARD, Chef d'Etablissement
le 02 Novembre 2011**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Etablissement pour mineurs de QUIEVRECHAIN**

délégations de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
NORD - PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE**

ETABLISSEMENT POUR MINEURS DE QUIEVRECHAIN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07 juin 2011 nommant Monsieur BELLARD Hugues en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Monsieur BELLARD Hugues, chef d'établissement de l'EPM de Quiévrechain

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Julie LATOU** Directrice des services pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Frédéric HENRARD**, Capitaine Pénitentiaire, Chef de détention aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Benoît DUPONT** capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Rudy HUMANN**, Lieutenant Pénitentiaire aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Richard MAGNIER**, Major aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Véronique ALZIN**, première surveillante aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Xavier BELOT**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Michel COLMANT**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
NORD - PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE**

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Daniel DEFNASNES**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Philippe KUBIAK**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **David LEBREUX**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Christophe MARTIN**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Fabrice NICOLLE**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Dany ODEBESSE**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Philippe STEFANSKI**, premier surveillant aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Nathalie TAISNE**, première surveillante aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Quiévrecchain, le 02 novembre 2011

Signé : **Le Chef d'établissement,**
Hugues BELLIARD.



Le Chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R 57.6.24.)
aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

	Articles du code de procédure pénale	Adjointe au directeur de l'EPM	chef de détention de l'EPM	Adjoint chef détention de l'EPM	Officier	Premiers surveillants / majors	
<p align="center">Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale</p>	Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	X	-	-	-	-	
	Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu mineur en raison de sa personnalité	X	X	X	X	-	
	Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	-	-	-	-
	Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes détenues mineures se trouvant à l'extérieur	D 124 + D147-30-47	X	-	-	-	-
	De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	R 57-7-5	X	X	-	-	-
	De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	-	-	-	-
	De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues mineures	R 57-7-15	X	X	X	X	-
	De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R 57-7-18	X	X	X	X	X
	De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, de + de 16 ans	R 57-7-22	X	X	X	X	-
	D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7-54 R. 57-7-55	X	-	-	-	-
	De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-59	X	-	-	-	-
	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X	-	-	-	-
	De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	-	-	-	-
	Demande de modification du régime d'une personne détenue, demande de grâce	D 258	X	-	-	-	-
	Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X	-	-	-	-

		Premiers surveillants / majors	
		Officier	
		Adjoint chef détention de l'EPM	
		chef de détention du l'EPM	
		Adjointe au directeur de l'EPM	
Sources : code de procédure pénale			
	Retrait à un détenu mineur pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X
	Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	X
	Décision des fouilles des détenus mineurs	R57-7-79	X
	Décision d'affectation des personnes détenues mineures en cellule	R 57 -6 - 24	X
	Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 D 277	X
	Décision de mesure de protection individuelle de la personne détenue mineure	D 520	X
	Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu mineur	D 283-3 + D 283-4	X
	Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D 308	X
	Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art. D332	X
	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues mineures à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. D337	X

Décisions administratives individuelles visées
dans la partie réglementaire du code de procédure pénale

	Sources : code de procédure pénale	Adjoint e au directeur de l'EPM	Chef de détention de l'EPM	Adjoint au chef de détention de l'EPM	Officier	Premiers surveillants / majors	
<p style="text-align: center;">Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale</p>	Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	X	-	-	-	-	
	Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	X	-	-	-	-	
	Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	X	-	-	-	-	
	Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	-	-	-	-
	Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des personnes condamnées mineures	R57-8-10	X	-	-	-	-
	Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les personnes condamnées mineures dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R57-6-5	X	-	-	-	-
	Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	X	-
	Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	R57-8-19	X	X	X	-	-
	Autorisation pour les condamnés mineurs de téléphoner	R57-8-23	X	X	X	X	-
	Autorisation pour les personnes détenues mineures de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X	X	-	-
	Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite. Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé	D431	X	X	X	-	-
	Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D439-4	X	-	-	-	-
	Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X	-	-	-	-

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale		Sources : code de procédure pénale	Adjointe au directeur de l'EPM	Chef de détention de l'EPM	Adjoint au chef de détention de L'EPM	officier	Premiers surveillants / Majors
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		Art. D 473	X	-	-	-	-
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009		712 - 8	X	-	-	-	-
Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne mineure détenue handicapée		R57-8-6	X	-	-	-	-
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue mineure		R57-9-8	X	-	-	-	-
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge		R57-9-12	X	X	X	X	-
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures		R57-9-17	X	X	X	-	-

Quiévrechain, le 02 novembre 2011

Signé : Le chef d'établissement,
Hugues BELLARD.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pascal SPENLE, directeur
le 07 Novembre 2011**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Maison d'arrêt de DOUAI**

Délégation de signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Douai, le 07 novembre 2011

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**
**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE,
HAUTE NORMANDIE**
MAISON D'ARRÊT DE DOUAI

Décision portant délégation de signature

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22/06/2009, nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame POUILLAUDE Muriel et Monsieur LEBEL Eric, majors et Messieurs BRASME Christophe, CASSIAU Sébastien, DELMOTTE Damien, DELOFFRE Gilles, LEBAS Jérôme, MURRUZZU Mario, REZGUI Abdelaziz, VANEXEM Marc, premiers surveillants à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de :

- réaliser les audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement. Art. D.259 du CPP

- retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D.273 du CPP

- de décider de la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenue. Art. D.275 du CPP

- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. Art D 283-3 du CPP

- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont son porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement. Art D 337 du CPP

Maison d'Arrêt de DOUAI
505 rue de CUINCY
B.P. 707
59507 DOUAI Cedex
Téléphone : 03 27 71 32 00
Télécopie : 03 27 71 32 15



- d'autoriser une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art D 423 du CPP
- d'écouter et enregistrer, pour une durée maximum de 3 mois, les communications téléphoniques des personnes détenues, conformément aux dispositions des articles 727-1, D 419-1 et D 419-3 du CPP. Art D 419-3 du CPP
- d'interrompre les conversations téléphoniques lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au 3^{ème} alinéa de l'article D 419-1 du CPP. Art D 419-3
- pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins. Art D 294, D 306, D 373 du CPP et de choisir le trajet tant à l'aller qu'au retour. Art D 296, D 276 du CPP.
- affecter en cellule durant le service de nuit et lorsqu'il est en position de chef de bâtiment (art 90, 87 et 100 de la loi pénitentiaire modifiant les articles 712-2 et 716) Art R 57-6-24 et R 57-8-1
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle, ordinaire ou cellule disciplinaire durant le service de nuit et en dehors de la présence d'un officier après contact téléphonique avec la direction d'astreinte. Art R-57-7-5, R-57-7-18

En outre, Monsieur Jérôme LEBAS, premier surveillant aux ateliers de l'établissement peut également

- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.99 du CPP
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP

Signé

Le Directeur

Pascal SPENLE



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011241-0002

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet
le 29 Août 2011**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Autorisation d'installer un système de
vidéoprotection à la pharmacie "Les Floralties",
sise 2 rue des Jacynthes 59770 MARLY



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau ordre public
Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie "Les Florales", sise 2 rue des Jacynthes 59770 MARLY présentée par Madame Christelle CABOCHE, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Christelle CABOCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la pharmacie "Les Floralties", sise 2 rue des Jacynthes 59770 MARLY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0378.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christelle CABOCHE, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de MARLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29/08/2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Signé

Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011245-0004

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet
le 02 Septembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Autorisation d'installer un système de
vidéoprotection au magasin Optique Olivier -
42 et Associés, sis 32 rue Esquemoise 59800
LILLE



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau ordre public
Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Optique Olivier - 42 et Associés, sis 32 rue Esquermoise 59800 LILLE présentée par Monsieur Fabrice OLIVIER, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Fabrice OLIVIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Optique Olivier - 42 et Associés, sis 32 rue Esquermoise 59800 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0937.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice OLIVIER, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02/09/2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

signé

Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011284-0005

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet
le 11 Octobre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Autorisation d'installer un système de
vidéoprotection à la pharmacie BECUWE, sise
146 avenue de la République 59282
DOUCHY LES MINES

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau ordre public
Service vidéo-protection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie BECUWE, sise 146 avenue de la République 59282 DOUCHY LES MINES présentée par Monsieur Mickael BECUWE, pharmacien ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Mickael BECUWE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la pharmacie BECUWE, sise 146 avenue de la République 59282 DOUCHY LES MINES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0281.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de : Monsieur Mickael BECUWE, pharmacien.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUCHY LES MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11/10/2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Signé

Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011297-0005

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 24 Octobre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
lagrément de la société GOMMAGE pour la
collecte des pneumatiques usagés dans le
département du Nord



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations
classées pour la
protection de
l'environnement

Réf : DIPP/3–Bicpe-CD

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la société GOMMAGE
pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles :

- L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- L541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R541-49 à R541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R543-137 à R543-152 relatifs aux pneumatiques usagés ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel précité ;

VU le récépissé de déclaration délivré par le Préfet du Pas-de-Calais à la société GOMMAGE pour son site d'Avion le 12 mars 2001 au titre de la rubrique 98 bis C de la nomenclature des installations classées ;

VU l'agrément délivré le 5 mai 2009 par le Préfet du Pas-de-Calais à la société GOMMAGE pour le regroupement et le tri des pneumatiques usagés sur le même site ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 portant agrément initial de la société GOMMAGE pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Nord ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 septembre 2011 par la société GOMMAGE pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Nord ;

VU l'avis de Monsieur le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 3 octobre 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'agrément de la société GOMMAGE, dont le siège social est situé impasse du 2 février 1965 à AVION (62210), pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Nord est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le regroupement et le tri des pneumatiques usagés seront effectués sur son site du 9 rue du 2 février 1965 à AVION (62210).

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2.

La société GOMMAGE doit respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.

La société GOMMAGE doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés en application de l'article R543-49 du code de l'environnement, ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 4.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GOMMAGE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Délégué régional de l'ADEME Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général Adjoint

Signé

Eric AZOULAY

Annexe : Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R543-149 du code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R543-145 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application l'article R543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions l'article R543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011300-0004

**signé par Mohammed ABDOUNE, Chef de bureau
le 27 Octobre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral modificatif portant
nomination des médecins chargés du contrôle
de l'aptitude physique à la conduite
automobile dans l'arrondissement de LILLE



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221 et R.222 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 07 mars 1973 portant organisation des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 07 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile et des conducteurs dans l'arrondissement de LILLE ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'externalisation expérimentale des commissions médicales primaires du permis de conduire ;

Considérant le courrier par lequel le Docteur Robert BURO signale le transfert de son cabinet sis 7 rue Saint Sauveur – 59000 LILLE vers un local sis 166 rue de Paris – 59000 LILLE ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue au regard de l'expiration de l'arrêté du 27 octobre 2010, que l'arrêté a une durée de validité de deux ans, qu'il convient désormais de lire que l'arrêté expire le 31 octobre 2012 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les médecins nommés ci-après sont autorisés à contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE.

- Docteur Christian BASTIEN
150 rue de Lille
59223 RONCQ
- Docteur Jean-Michel BOIDIN
92 Boulevard de Fourmies
59100 ROUBAIX
- Docteur Robert BURO
166 rue de Paris
59000 LILLE
- Docteur Annie CHOPIN
19 rue Jacquemars Giélee
59000 LILLE
- Docteur Denis COUSIN
77 rue du Caire
59100 ROUBAIX
- Docteur Yves DABLEMONT
96 rue du Collège
59100 ROUBAIX
- Docteur Didier DEBOU
56 Bis Boulevard du Général Leclerc
59100 ROUBAIX
- Docteur Jean-Marc DEBYSER
26 rue du 14 Juillet
59113 SECLIN
- Docteur Frédéric DEGRAVE
74 rue de Babylone
59491 VILLENEUVE D'ASCQ
- Docteur Philippe DE LATTRE
15 avenue du Général de Gaulle
59170 CROIX
- Docteur Jean-Gilles DELESALLE
168 rue d'Artois
59000 LILLE
- Docteur Dominique DUBORPER
Centre Médical Pasteur
27 rue des Déportés
59280 ARMENTIERES
- Docteur François DYMNY
152 rue de Douai
59000 LILLE
- Docteur Guy ERCOLI
10 place du Maréchal De Lattre de Tassigny
59200 TOURCOING

- Docteur Hugues FERLIN
3 Avenue Henri Delecaux
59130 LAMBERSART

- Docteur Sonia JANKOWIAK
5 rue de l'Abbé Bonpain
59113 SECLIN

- Docteur Philippe LAUWICK
15 A rue Paul Lafargue
59100 ROUBAIX

- Docteur Alain LEMAIRE
86 rue Clemenceau
59139 WATTIGNIES

- Docteur Gérard MAYOLLE
26 rue du 14 Juillet
59113 SECLIN

- Docteur Françoise MOUTIER
17 place Miss Cavell
59200 TOURCOING

- Docteur Marie RENVOISE
70 avenue Foch
59700 MARCQ EN BAROEUL

- Docteur Alain SANIEZ
8 rue du Docteur Edmond Singer
B.P. 80008
59112 ANNOEULLIN

- Docteur Frédéric SANS
Centre Médical Pasteur
27 rue des Déportés
59280 ARMENTIERES

- Docteur Bruno SEGUIN
Maison Médicale de l'Entrepont
390 Grande Rue
59100 ROUBAIX

- Docteur Philippe SINGER
85 rue de la Mousserie
59710 MERIGNIES

- Docteur Fabienne TILMAN-ROBVEILLE
27 rue Roger Salengro
59112 ANNOEULLIN

- Docteur Xavier VELUT
27/B04 rue Marceau
59420 MOUVAUX

- Docteur Alain-Roger WAROCQUIER
Cabinet Médical « Espace Santes »
110 rue du Général de Gaulle
59211 SANTES

Article 2 – Le mandat de ces praticiens prend effet le 01^{er} novembre 2010 et expire le 31 octobre 2012.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à chaque membre.

Fait à Lille, le 27 octobre 2011
Le préfet
Pour le Préfet du Nord
Le Chef de Bureau délégué

Signé

Mohammed ABDOUNE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011307-0002

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 03 Novembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire du service municipal des
inhumations et exhumations de la commune de
LALLAING, siégeant en mairie de
LALLAING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
1^{er} bureau

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 prononçant jusqu'au 11 juillet 2009 l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de LALLAING, siégeant en mairie de LALLAING et assuré par Monsieur Francis DUREUX, en sa qualité de maire, sous le numéro 03-59-142 ;

Considérant la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par Monsieur Thierry DANCOINE, maire actuel de la commune ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune LALLAING, siégeant en mairie de LALLAING et assuré par Monsieur Thierry DANCOINE, en sa qualité de maire est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ◆ Fourniture des personnels et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-142.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 11 juillet 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 3 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques
Signé

Michel PLASSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
1^{er} bureau

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 prononçant, pour un an l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de WATTRELOS, siégeant en mairie de WATTRELOS et assuré par Monsieur Dominique BAERT, en sa qualité de maire, sous le numéro 10-59-978 ;

Considérant la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par Monsieur BAERT ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de WATTRELOS, siégeant en mairie de WATTRELOS et assuré par Monsieur Dominique BAERT, en sa qualité de maire, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ◆ Fourniture des personnels et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-978.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 14 octobre 2012.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 3 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Signé

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011307-0004

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 03 Novembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de IEURL « Pompes
Funèbres SOUNNÂ », sise 12, Place
Vanhoenacker à LILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 prononçant pour un an, sous le numéro 10-59-986, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL « Pompes Funèbres SOUNNÂ », sise 12, Place Vanhoenacker à LILLE et gérée par Monsieur Réda OUAHMED ;

Considérant la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'EURL « Pompes Funèbres SOUNNÂ », sise 12, Place Vanhoenacker à LILLE et gérée par Monsieur Réda OUAHMED, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-986.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 4 janvier 2013.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 3 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Signé

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011300-0005

**signé par Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 27 Octobre 2011**

Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

Arrêté préfectoral portant composition du
comité artistique relatif à l'obligation de
décoration de la construction de l'hôtel de
police de BEAUVAIS

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté préfectoral portant composition du comité artistique
relatif à l'obligation de décoration de la construction
de l'hôtel de police de BEAUVAIS**

Vu la circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005 consolidé au 03 juillet 2010 ;

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 71 ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 nommant Monsieur Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une consultation va être organisée par le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, dans le cadre de la construction d'un hôtel de police à BEAUVAIS sur le site de l'ancienne caserne Agel afin de respecter l'obligation de décoration des constructions publiques prévue notamment à l'article 71 du code des marchés publics.

Un avis d'appel public à la concurrence relatif à cette consultation sera publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics, sur la place de marché interministérielle ainsi que sur le site Internet du ministère de la culture.

ARTICLE 2

La composition du comité artistique, chargé de donner un avis au maître d'ouvrage sur les projets présentés par les candidats dans le cadre de la consultation, est la suivante :

1°) Membres à voix délibérative :

Président : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant,

Membres représentant la maîtrise d'ouvrage :

- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, ou son représentant, en sa qualité d'utilisateur du futur bâtiment ;
- Un représentant du maître d'œuvre (groupement formé par les sociétés PATTOU TANDEM, SECHAUD & BOSSUYT, SL.2EC, ACWA) ;
- Monsieur Dominique Grain, programmeur du carré noir du SAFRAN à AMIENS, en qualité de personnalité qualifiée ;

Autres membres :

- Le directeur régional des affaires culturelles de la région Picardie ou son représentant ;
- Madame Stéphanie SMALBEEN, retenue par le directeur régional des affaires culturelles de la région Picardie, en qualité de personnalité qualifiée, sur une liste établie par les organisations professionnelles d'artistes ;
- Madame Evelyne LEROUGE, présidente de l'association Art Présent, retenue par le directeur régional des affaires culturelles de la région Picardie en qualité de personnalité qualifiée.

2°) Membres participants ayant voix consultative :

- Le maire de la commune de BEAUVAIS ou son représentant ;
- Le chef du bureau des marchés publics du secrétariat général pour l'administration de la police de LILLE ou son représentant.

ARTICLE 3

Les membres du comité artistique participant en qualité de personnalité qualifiée au comité artistique percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement, couvrant les frais de participation aux réunions du comité artistique et rémunérant leur présence.

Le montant de l'indemnité comprend les deux éléments suivants :

- 85 euros hors taxes par demi journée de travail ;
- 53 centimes d'euro hors taxe (indemnité kilométrique) ou remboursement du trajet aller / retour en train sur la base du tarif seconde classe de la S.N.C.F.

ARTICLE 4

Délégation est donnée à Monsieur le directeur de l'équipement et de la logistique du secrétariat général pour l'administration de la police de LILLE pour rédiger et signer le règlement intérieur du présent comité artistique.

ARTICLE 5

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE, le 27 octobre 2011

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Signé

Christian CHOCQUET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011293-0006

**signé par Marie- Jeanne PHILIPPE, Recteur de l'Académie de Lille
le 20 Octobre 2011**

R_Rectorat

ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION
RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES
SECTEURS DE GESTION NON
FINANCIERE

ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE

- Vu l'arrêté de délégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion non financière du 1^{er} septembre 2010 ;
- Vu l'arrêté modificatif de délégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion non financière en date du 6 juin 2011
- Vu le décret du Président de la République en date du 8 septembre 2011 nommant Monsieur Joël Surig en qualité d'inspecteur d'académie adjoint dans le département du Nord à compter du 1^{er} octobre 2011.

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 2 de l'arrêté de délégation de signature susvisé est modifié comme suit :

au lieu de lire :

« En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre POLVENT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Nathalie GAUDIO, Inspectrice d'Académie Adjointe,
- Monsieur Jacques CAILLAUT, Inspecteur d'Académie Adjoint,
- Madame Michèle WELTZER, Inspectrice d'Académie Adjointe,
- Madame Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique du Nord »

Il convient de lire :

« En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre POLVENT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Nathalie GAUDIO, Inspectrice d'Académie Adjointe,
- Monsieur Jacques CAILLAUT, Inspecteur d'Académie Adjoint,
- Monsieur Joël SURIG, Inspecteur d'Académie Adjoint,
- Madame Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique du Nord »

ARTICLE 2

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 octobre 2011

SIGNE

Marie-Jeanne PHILIPPE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011293-0007

**signé par Marie- Jeanne PHILIPPE, Recteur de l'Académie de Lille
le 20 Octobre 2011**

R_Rectorat

ARRETE DE DELEGATION RECTORALE
DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS
DE GESTION NON FINANCIERE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation, partie réglementaire, livre IV, titre 4, relatif aux établissements d'enseignement privés ;

Vu le code de l'éducation, partie réglementaire, livre IX, titre 1er, chapitre 4 relatif aux dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement privés ;

Vu les articles L222-1, L222-2, R222-12 à R222-19, D222-20 à D222-23-1, R222-25, D222-27, R222-29, R222-30 et R222-34 du code de l'éducation relatifs au recteur et à ses compétences ;

Vu les articles D222-35 et R222-36 du code de l'éducation relatifs au contentieux ;

Vu les articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative relatifs à la représentation des parties devant le tribunal administratif ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°92-296 du 27 mars 1992 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnels relevant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°99-715 du 3 août 1999 modifié portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale et à la durée du mandat de leurs membres ;

Vu le décret n°2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1992 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels relevant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2003 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale et à la durée du mandat de leurs membres

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2004 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Education Nationale aux Recteurs d'Académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté modificatif de délégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion non financière en date du 12 mai 2011 ;

Vu le décret du 25 mars 2010 nommant Madame Marie-Jeanne PHILIPPE, recteur de l'académie de Lille ;

Vu le certificat administratif ministériel du 12 novembre 2010, portant nomination de Monsieur Pierre LUSSIANA dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lille du 2 décembre 2010 au 1er décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2009 nommant Monsieur Michel CANEROT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2009 nommant Monsieur Antoine KAKOUSKY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2010 nommant Madame Valérie TRIQUET dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le certificat administratif ministériel du 14 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Frédéric PATOUT dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Lille à compter du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2009 nommant Monsieur François-Xavier MICHAU dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2009 nommant Madame Valérie PINSET dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2010 nommant Madame Françoise LOUCHAERT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1984 nommant Monsieur Jacques THUMEREL au rectorat de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1990 nommant Monsieur Alain RICHARD au rectorat de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2000 nommant Monsieur Didier DEROULLERS au rectorat de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 nommant Monsieur Francis LARTILLIER au rectorat de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2008 nommant Madame Anne-Laure HEROGUEL au rectorat de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2008 nommant Madame Isabelle MONCOMBLE au rectorat de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer affectant Madame Colette DALLE FRATTE au Ministère de l'éducation nationale au poste d'ingénieure régionale de l'équipement au rectorat de Lille à compter du 1er mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2010 nommant Madame Nicole DRUELLE au rectorat de l'académie de Lille ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LUSSIANA, secrétaire général de l'académie de Lille, à l'effet de signer :

- 1.1 – les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et d'éducation, l'éducation des élèves, la vie scolaire, la gestion administrative collective des contrats aidés, la promotion de la santé des enfants et des

adolescents en milieu scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants au niveau des lycées, des lycées professionnels, des établissements d'éducation spéciale et dans le domaine de l'aide aux étudiants ;

1.2 – En matière de gestion des personnels :

Toutes mesures entrant dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exception des sanctions disciplinaires du troisième et quatrième groupe prévues à l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

1.3 – En matière de gestion de certains personnels de l'enseignement supérieur :

L'établissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours d'agrégation de l'enseignement supérieur, conformément à l'arrêté du 27 mars 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels relevant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1.4 – En matière de formation des personnels :

Les décisions d'ordre individuel au titre des actions de formation professionnelle initiale et continue des personnels enseignants titulaires et non titulaires de l'éducation nationale visant les stages, journées, réunions de travail, convocations valant ordre de mission pouvant donner lieu à autorisation d'absence.

Les conventions de stages en entreprises effectuées par les personnels enseignants titulaires et non titulaires.

Les conventions en vue de l'organisation d'actions de formation avec les organismes d'Etat ou privés au profit des personnels enseignants titulaires et non titulaires.

1.5 – En matière d'enseignement privé au niveau du second degré :

Les actes relatifs à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

Les actes relatifs à la gestion des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

1.6 – En matière de recours contentieux devant les tribunaux administratifs :

Les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs.

1.7 – En matière de protection juridique des fonctionnaires :

Les actes relatifs à la protection juridique du fonctionnaire.

1.8 - En matière de réparations en cas d'accidents de véhicules administratifs, de responsabilité administrative ainsi que de transactions amiables.

Les actes relatifs aux réparations en cas d'accidents de véhicules administratifs, de responsabilité administrative ainsi que de transactions amiables.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LUSSIANA, secrétaire général de l'académie de Lille, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Michel CANEROT, Monsieur Antoine KAKOUSKY, Madame Valérie TRIQUET et Monsieur Frédéric PATOUT, secrétaires généraux adjoints de l'académie de Lille.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LUSSIANA, secrétaire général de l'académie de Lille, de Monsieur Michel CANEROT, de Monsieur Antoine KAKOUSKY, de Madame Valérie TRIQUET et de Monsieur Frédéric PATOUT, secrétaires généraux adjoints de l'académie de Lille, la délégation de signature prévue par l'article premier du présent arrêté sera exercée par :

Madame Valérie PINSET, chef du département des personnels enseignants, pour le § 1.2 dans la limite de ses attributions.

Madame Françoise LOUCHAERT, chef du département de l'encadrement, de la vie des établissements et de leurs personnels, pour le § 1.2 dans la limite de ses attributions et à l'exception des personnels d'encadrement ;

Monsieur Jacques THUMEREL, chef de la division de l'enseignement privé, pour le § 1.5 dans la limite de ses attributions.

Monsieur Didier DEROULLERS, chef de la division de l'enseignement supérieur, pour les § 1.2 et 1.3 dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LUSSIANA, secrétaire général de l'académie de Lille, de Monsieur Michel CANEROT, de Monsieur Antoine KAKOUSKY, de Madame Valérie TRIQUET et de Monsieur Frédéric PATOUT, secrétaires généraux adjoints de l'académie de Lille, la délégation de signature prévue par l'article premier, § 1.4, du présent arrêté sera exercée par :

Madame Isabelle MONCOMBLE, chef du service administratif et financier des stages, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LUSSIANA, secrétaire général de l'académie de Lille, de Monsieur Michel CANEROT, de Monsieur Antoine KAKOUSKY, de Madame Valérie TRIQUET et de Monsieur Frédéric PATOUT, secrétaires généraux adjoints de l'académie de Lille, la délégation de signature sera exercée par :

Monsieur Alain RICHARD, chef de la division de l'organisation scolaire, pour toutes les mesures concernant l'attribution des moyens en postes et en heures aux services et aux établissements scolaires, l'approbation des états de vérification de service, le contrôle de l'utilisation des moyens et la gestion des crédits d'équipement, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LUSSIANA, secrétaire général de l'académie de Lille, de Monsieur Michel CANEROT, de Monsieur Antoine KAKOUSKY, de Madame Valérie TRIQUET et de Monsieur Frédéric PATOUT, secrétaires généraux adjoints de l'académie de Lille, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Françoise LOUCHAERT, chef du département de l'encadrement, de la vie des établissements et de leurs personnels, pour toutes les mesures concernant la gestion administrative et financière des assistants d'éducation à l'exception des indemnités de chômage, la gestion administrative et financière des crédits d'Etat, les actes des conseils d'administration des lycées et lycées professionnels, la gestion administrative et financière des assistants de langue vivante, la gestion administrative collective des contrats aidés dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LUSSIANA, secrétaire général de l'académie de Lille, de Monsieur Michel CANEROT, de Monsieur Antoine KAKOUSKY, de Madame Valérie TRIQUET et de Monsieur Frédéric PATOUT, secrétaires généraux adjoints de l'académie de Lille, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Anne-Laure HEROGUEL, chef de la division des prestations aux personnels, pour toutes les mesures concernant la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (indemnisation du chômage des allocataires des secteurs public et privé, 1^{er} et 2nd degrés, validation des services auxiliaires, pensions, accidents de service et de travail et maladies professionnelles des personnels du public et du privé, 1^{er} et 2nd degrés ainsi que ceux de l'enseignement supérieur) dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LUSSIANA, secrétaire général de l'académie de Lille, de Monsieur Michel CANEROT, de Monsieur Antoine KAKOUSKY, de Madame Valérie TRIQUET et de Monsieur Frédéric PATOUT, secrétaires généraux adjoints de l'académie de Lille, la délégation de signature sera exercée par :

Monsieur François-Xavier MICHAU, chef du département des examens et concours pour toutes les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LUSSIANA, secrétaire général de l'académie de Lille, de Monsieur Michel CANEROT, de Monsieur Antoine KAKOUSKY, de Madame Valérie TRIQUET et de Monsieur Frédéric PATOUT, secrétaires généraux adjoints de l'académie de Lille, la délégation de signature sera exercée par :

Monsieur Didier DEROULLERS, chef de la division de l'enseignement supérieur pour toutes les mesures concernant la gestion administrative des étudiants, les bourses d'enseignement supérieur, les allocations d'études, de recherche et de monitorat, les prêts d'honneur dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LUSSIANA, secrétaire général de l'académie de Lille, de Monsieur Michel CANEROT, de Monsieur Antoine KAKOUSKY, de Madame Valérie TRIQUET et de Monsieur Frédéric PATOUT, secrétaires généraux adjoints de l'académie de Lille, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Colette DALLE FRATTE, chef du service des constructions scolaires et universitaires, pour toutes les mesures relatives à la gestion administrative et financière des

investissements, des équipements, ainsi que pour les marchés publics y afférents dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LUSSIANA, secrétaire général de l'académie de Lille, de Monsieur Michel CANEROT, de Monsieur Antoine KAKOUSKY, de Madame Valérie TRIQUET et de Monsieur Frédéric PATOUT, secrétaires généraux adjoints de l'académie de Lille, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Nicole DRUELLE, chef de la division de la logistique pour toutes les mesures concernant la gestion et les dépenses de fonctionnement général dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LUSSIANA, secrétaire général de l'académie de Lille, de Monsieur Michel CANEROT, de Monsieur Antoine KAKOUSKY, de Madame Valérie TRIQUET et de Monsieur Frédéric PATOUT, secrétaires généraux adjoints de l'académie de Lille, la délégation de signature sera exercée par :

Monsieur Francis LARTILLIER, chef de la division des affaires budgétaires, pour toutes les mesures concernant le suivi des crédits dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 13 :

L'arrêté modificatif du 12 mai 2011 portant délégation de signature dans les secteurs de gestion non financière est abrogé.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 20 octobre 2011

SIGNE

Marie-Jeanne PHILIPPE